

La redevance pour pollutions diffuses :

Qui est concerné ? A quel titre ? Quelles obligations ?

Une redevance en vigueur depuis 2008, étendue en 2012

La redevance pour pollutions diffuses est perçue depuis l'année 2008 sur les ventes de produits phytopharma-céutiques. Elle sert à financer les programmes d'intervention des agences de l'eau et les mesures visant à réduire l'usage des pesticides dans le cadre du plan Ecophyto 2018.

Jusqu'à l'année d'activité 2011, le distributeur/vendeur de produits phytopharma-céutiques était le seul redevable de la redevance pour pollutions diffuses et devait déclarer le bilan annuel de ses ventes à l'agence de l'eau.

Depuis l'année 2012, les acquéreurs de produits deviennent redevables s'ils se fournissent auprès d'une personne n'étant pas elle-même redevable, en application du nouvel article L.254-3-1 du code rural.

Les achats de produits phytopharma-céutiques à l'étranger par les agriculteurs désormais concernés

Le dispositif de redevances intègre donc, à compter de l'année d'activité 2012, les ventes de semences traitées au moyen des produits phytopharma-céutiques. De plus, en cas d'achats de produits ou de semences traitées à l'étranger, les trieurs à façon et les agriculteurs deviennent également redevables et sont soumis dans ce cadre à une obligation de transmission à l'agence de l'eau d'un bilan de leurs achats à l'étranger.

	QUI EST ASSUJETTI ? (celui qui supporte le coût de la redevance)	QUI EST REDEVABLE (celui qui reverse la redevance) ? Qui a l'obligation de tenir le registre ?	QUI DECLARE A L'AGENCE DE L'EAU ? Quelle est la prochaine échéance ?
DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMA-CÉUTIQUES établi en France	L'agriculteur	Le distributeur	Le distributeur AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2013 sur ses ventes 2012
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMA-CÉUTIQUES en France	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2013 sur ses achats 2012
DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES établi en France	L'agriculteur	Le distributeur de semences traitées	Le distributeur AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2013 sur ses ventes 2012
TRIEUR A FAÇON (applicateur en prestation de service) établi en France	L'agriculteur	Le trieur à façon	Le trieur à façon AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2013 sur les produits appliqués en 2012
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France)	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2013 sur ses achats en 2012

Quelles sanctions en cas d'absence de déclaration ou de tenue du registre?

L'absence ou le retard de déclaration de redevance pour pollutions diffuses conduit à l'application d'une majoration du montant dû. Les personnes qui ne tiennent pas le registre ou ne transmettent pas leur bilan s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe.

Votre déclaration

En application de la loi de finances rectificative pour 2010, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a été désignée afin de prendre en charge la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2012 : tous les redevables dont le siège est situé en métropole lui adresseront désormais leur déclaration sur le site

<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>.

Pour tout renseignement sur la **déclaration à effectuer à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 1^{er} avril 2013**, vous pouvez vous adresser au Service Redevances par téléphone au 03.27.99.90.99 ou par mail à phyto@eau-artois-picardie.fr muni de votre n SIRET.

Dans le cas d'une première déclaration, vous devez au préalable vous déclarer à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour obtenir vos identifiant et mot de passe.

Les éléments de votre déclaration peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'Agence afin de vérifier l'exactitude du montant de redevance versé.

